

Arrêt

**n° 199 952 du 20 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2016, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette demande a été complétée par son conseil, aux termes d'un courrier daté du 29 juillet 2016.

1.2. Le 28 juin 2016, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, les autorités belges ont constaté, le 1^{er} septembre 2016, que les autorités italiennes avaient, tacitement, marqué leur accord.

1.3. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 04.06.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 07.06.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base des articles 3.2 et 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 28.06.2016 ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné de réponse à la demande des autorités belges dans le délai prévu à l'article 25.1 du Règlement (UE) n°604/2013 ; que cette absence de réponse, notifiée le 01.09.2016 aux autorités italiennes, équivaut à un accord de prise en charge de l'intéressé selon l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait donné ses empreintes en Italie mais qu'il n'avait pas introduit de demande d'asile en Italie ; considérant cependant que le «Hit Eurodac» (réf.: IT1MN01G2H) indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 01.07.2015 ; considérant qu'après confrontation avec ce résultat, l'intéressé a déclaré : « J'ai bien donné mes empreintes en Italie mais je ne sais pas si c'était pour faire une demande d'asile ou non » ; qu'il a déclaré avoir « eu une audition » en Italie pendant laquelle il a « expliqué d'où [il] venai[t] et [s]es problèmes au pays ; considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, sont, de plus, infirmées par le résultat « Eurodac » et les déclarations ultérieures du requérant ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un

ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il souffrait de « maux de tête » et de « maux à la poitrine » et qu'il est « actuellement suivi après médecin au centre » ; que cependant qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; qu'en outre, rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que c'est « le 1^{er} pays dans lequel [il est] arrivé après avoir quitté l'Italie » ; considérant que l'intéressé n'a évoqué aucune circonstance exceptionnelle pour justifier son choix de la Belgique pour introduire une demande d'asile ; considérant que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Italie, le requérant a déclaré : « Je suis contre le fait d'être transféré en Italie car les conditions ne sont pas bonnes. Je ne pouvais pas aller à l'école là-bas » ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von*

Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued atsea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projets il n'y ait pas de places spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements ». Ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unités jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires. Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il appara[ît] que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

Considérant, concernant les déclarations du candidat à propos du fait qu'il n'a pas eu accès au système scolaire en Italie, qu'il n'a pas apporté d'élément de preuve pour étayer ses déclarations ; considérant que d'après le rapport AIDA de décembre 2015 sur l'Italie (p.82), tous les mineurs, les ressortissants italiens ou les étrangers, ont le droit et l'obligation de prendre part au système éducatif; considérant qu'en Belgique, la scolarité est obligatoire pour tous les enfants jusque l'âge de 18 ans ; considérant cependant que l'intéressé est majeur et n'a donc pas l'obligation de prendre part au système scolaire, ni en Italie, ni en Belgique ; considérant cependant que rien n'indique dans les rapports annexés au dossier de l'intéressé que l'intéressé ne peut avoir accès à un parcours de formatio[n] et que l'intéressé pourra dès lors effectuer des démarche[s] afin de suivre des cours ou des formations ; considérant, en outre, qu'il est possible pour l'intéressé de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes ; considérant dès lors que cet argument ne peut, dès lors, constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré :«(...) je n'étais pas soigné pour mes douleurs au niveau de ma tête et de ma poitrine » ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve pour étayer ses déclarations ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de

mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, April 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le conseil de l'intéressé a envoyé un courrier à l'Office des étrangers le 29.07.2016 ; qu'il a déclaré que son client « souhaite que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique » ; considérant cependant qu'il a déclaré, pour justifier ce souhait, que « il ressort en effet d'informations objectives que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil, de traitement des demandes d'asile et des conditions de vie des migrants est extrêmement problématique », « que plusieurs rapports sérieux et largement documentés soulignent, depuis maintenant plusieurs années, le caractère inhumain et pour le moins incertain du traitement des demandes d'asile en Espagne » ; considérant que le pays responsable de la demande d'asile de l'intéressé est l'Italie et non l'Espagne, que tous les arguments invoqués par le conseil de l'intéressé concernent l'Espagne, que dès lors, ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est soumise aux directives européennes 2013/33/CE , 2011/95/CE et 2013/32/CE de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports

principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). Pour le cas d'espèce :

Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) dépendent du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie. Si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré (AIDA Décembre 2015, p 40). Si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention (AIDA Décembre 2015, p 40) ; considérant cependant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers : « Je ne sais pas si c'était une demande d'asile mais je n'ai pas eu de réponse » ; considérant dès lors que d'après ses déclarations, l'intéressé [ne s'est vu notifier] aucune décision dans le cadre de sa demande d'asile en Italie ; Si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée (AIDA Décembre 2015, p 40); Si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue (AIDA Décembre 2015, p 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE , 2011/95/CE et 2013/32/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

L'intéressé est un homme, jeune et sans charge de famille. L'intéressé a également déclaré souffrir de « maux de tête » et de « maux à la poitrine ». Cependant, l'intéressé n'a fourni aucun document médical attestant d'un suivi ou d'un traitement médical et que les déclarations de l'intéressé ne peuvent suffire à démontrer que l'intéressé ne serait pas en bonne santé ou qu'il aurait besoin de soins continus ne pouvait être assuré en Italie. Considérant, dès lors, que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

1.4. Le 26 janvier 2017, le requérant a été transféré vers l'Italie.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 du Règlement Dublin III, « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et « de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, rappelant le prescrit de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir qu'« Il est de notoriété publique que l'Italie doit actuellement faire face à un afflux massif de demandeurs d'asile. Ainsi, en 2014, l'Italie a dû faire face à l'arrivée de 66.000 réfugiés [...] et la situation n'a fait que s'empirer durant l'année 2015 (pièce 5). Le 2 octobre 2015, on dénombrait plus de 131.000 personnes arrivées sur le territoire italien par la voie de la mer pour la seule année 2015 [...]. Ces chiffres sont similaires pour l'année 2016 où en août 2016 l'UNHCR dénombrait déjà plus de 100.000 personnes arrivées sur le territoire italien [...]. La partie adverse considère néanmoins que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie ne fait pas apparaître de déficiences structurelles des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et qu'il n'y a pas en l'espèce de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère ensuite à tout une série de rapports datés respectivement d'avril 2011, de mai 2011, du 7 septembre 2011, de juillet 2013, d'octobre 2013, du 24 juin 2014, du 22 octobre 2014, de janvier 2015, d'avril 2015, du 8 juin 2015, du 7 septembre 2015 et de décembre 2015. La plupart de ces rapports ne sont donc plus du tout d'actualité, la situation ayant fortement évolué depuis lors. En se basant sur toute une série de rapports anciens afin de considérer qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de défaillances systémiques en Italie, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Elle a, en outre, manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

Critiquant tout particulièrement le renvoi opéré par la partie défenderesse aux éditions du rapport intitulé « Asylum Information database, Country report, Italy » (ci-après : le rapport AIDA), publiée en janvier et décembre 2015, la partie requérante soutient qu'« Il ressort cependant d'une lecture approfondie de ce[s] rapports AIDA qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées. De nombreux passages de ces rapports établissent, contrairement à la motivation de la décision attaquée, qu'il existe un risque important pour

le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie. En effet, il ressort notamment de ces rapports que : - La capacité d'accueil dans les centres n'est pas suffisante (p. 31) et ne permet pas d'accueillir tous les demandeurs d'asile (pp. 53 et 59) ; - Les transférés Dublin ont encore moins accès aux facilités d'accueil que les autres demandeurs d'asile (p. 31) ; - L'afflux massif de demandeurs d'asile a limité les possibilités d'obtenir une aide légale et d'avoir accès à l'information sur les procédures (p. 62). En faisant une lecture parcellaire de ces documents, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ». Elle ajoute qu'« En considérant par ailleurs que, selon d'autres sources, l'accueil est possible dans la pratique, elle admet qu'il n'est pas automatique. Rien n'indique dès lors que le requérant pourrait avoir accès à un accueil en cas de renvoi en Italie. En considérant le contraire sur base de ces informations, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Notant que « La partie adverse relève ensuite que les sources mentionnées font état de manquements dans le système d'accueil italien et donnent l'image d'une situation difficile mais montrent également que des mesures sont prises pour combler certaines lacunes », la partie requérante argue que « Les mesures prises sont citées dans la décision attaquée ainsi que les sources mentionnant les projets envisagés mais aucune information sur la mise en place concrète de celles-ci et leur efficacité ne figure au dossier administratif. Par conséquent, elles ne permettent pas de démontrer que les manquements dans les conditions d'accueil, que l'Office des Etrangers admet comme étant difficiles, sont effectivement comblés par ces nouvelles mesures ».

Relevant qu'« En ce qui concerne, enfin, la gestion de la procédure d'asile en Italie, la décision attaquée invoque le fait que les rapports AIDA précités indiquent qu'à leur arrivée à l'aéroport, les personnes qui sont transférées dans le cadre d'une procédure Dublin sont verbalement informées de la marche à suivre si elles souhaitent poursuivre leur demande d'asile en cours ou en introduire une nouvelle », la partie requérante affirme que « Rien n'indique cependant qu'une prise en charge concrète est prévue pour ces demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire italien et qu'ils sont immédiatement envoyés dans des centres d'accueil. Au contraire, ces informations laissent entendre que le candidat réfugié n'aura pas accès à ces informations ultérieurement dans le cadre d'un accueil et d'un encadrement effectif, raison pour laquelle elle[s] serai[en]t dispensée[s] à l'aéroport. Ces informations ne permettent dès lors pas de garantir des conditions d'accueil effectives. En considérant le contraire sur base de ces informations, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Enfin, renvoyant à des arrêts du Conseil de céans, la partie requérante soutient que « L'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux. De plus, il n'est pas actualisé vu le contexte évolutif de la situation de l'accueil des migrants en Italie puisqu'il se base essentiellement sur des informations antérieures à décembre 2015, soit datant d'il y a un à cinq ans. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision. La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au

préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse et alors que la situation était moins critique qu'à l'heure actuelle, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3. Dans une seconde branche, relevant que « Le requérant [...] souffre [...] de problèmes médicaux et psychologiques et un suivi auprès d'un psychologue a été entamé. Lors de son entretien à l'Office des Etrangers du 1^{er} septembre 2016, il a déposé une attestation de suivi psychologique [...]. Après vérification, il semblerait cependant qu'elle n'ait pas été versée au dossier administratif. Cette attestation révèle que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique chronique suite à des événements spécifiques durant lesquels il a été menacé de mort et où son intégrité physique a été atteinte. Il relève la présence de toute une série de symptômes persistants tels que des difficultés d'endormissement et un sommeil interrompu, des accès de colère et des accès de tristesse intenses, des difficultés de con[c]entration, de l'hypervigilance et des réactions de sursaut exagérées. Il présente également des réactions émotionnelles « à fleur de peau » particulièrement difficiles à vivre dans un contexte de vie communautaire et également par des états dépressifs liés à des deuils non résolus. [Le requérant] présente donc un profil particulier et une fragilité psychologique intense qui le rendent particulièrement vulnérable », la partie requérante fait valoir que « Même si cette attestation ne figure pas au dossier administratif, elle doit être prise en compte puisqu'elle atteste du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] [...] » et que « L'Office des Etrangers devait cependant s'assurer que le requérant pourrait bénéficier de soins médicaux en cas de transfert vers l'Italie indépendamment de l'introduction ou non d'une demande basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers ».

Critiquant le motif selon lequel, en substance, « le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas obtenir des soins médicaux en Italie et que selon le rapport AIDA de décembre 2015 les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé », elle soutient qu'« Il ressort cependant de ce rapport que ni l'hébergement ni le traitement des demandeurs d'asile présentant un profil vulnérable ne sont garantis en Italie (voir supra et p. 68 du rapport). Les soins médicaux ne sont dès lors à fortiori par garantis ». Elle ajoute que « la partie adverse relève clairement dans sa décis[i]on que même si les informations à sa disposition tendent à démontrer que les conditions de vie sont parfois difficiles et précaires pour les demandeurs d'asile dans les centres d'accueil et que même si une certaine précarité dans un centre d'accueil est relevée à un moment donné, ce n'est pas pour autant qu'elle persistera dans le temps. Elle admet donc que les conditions d'accueil varient d'un centre à l'autre et que, dans certains centres, les conditions d'accueil sont précaires. Elle en conclut cependant qu'elles ne le sont pas systématiquement et automatiquement. Ce constat imposait d'autant plus à la partie adverse de se ménager des garanties individuelles afin de s'assurer que le requérant ne sera pas transféré dans un centre d'accueil au sein duquel les conditions sont précaires et difficiles, quod non en l'espèce. Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités italiennes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. Rien n'a été fait en l'espèce pour s'assurer que le requérant pourra

bénéficiaire en Italie d'une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable ».

Elle conclut en se référant aux arrêts n° 137 196 du 30 janvier 2015, n° 153 580 du 29 septembre 2015 et n° 155 552 du 28 octobre 2015, dont elle estime les enseignements qui en découlent, applicables en l'espèce.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe qu'une telle disposition n'existe pas. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que *« L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.4. Sur la première branche, quant aux défaillances alléguées dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, l'examen de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération le risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Italie, allégué, au regard, notamment, de divers rapports internationaux, et conclut à l'absence d'un tel risque, au vu de la situation particulière du requérant.

Il observe en outre qu'interrogé sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans un Etat responsable de [sa] demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er du Règlement Dublin », le requérant a déclaré : « Je suis contre le fait d'être transféré en Italie car les conditions ne sont pas bonnes. Je ne pouvais pas aller à l'école là-bas ». Il a en outre ajouté : « En plus de ne pas pouvoir aller à l'école, je n'étais pas soigné pour mes douleurs au niveau de ma tête et ma poitrine », allégation ayant été considérée par la partie défenderesse comme n'étant pas démontrée, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Il relève, par ailleurs, que dans son courrier du 29 juillet 2017, le conseil du requérant a fait valoir des éléments relatifs à l'Espagne et non à l'Italie en telle sorte que la partie défenderesse a pu, à bon droit considérer que « *ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013* ».

Le Conseil observe en outre que le requérant a été transféré vers l'Italie, le 26 janvier 2017 et, qu'interrogé à cet égard à l'audience, le conseil comparissant a déclaré ne plus avoir de contact avec ce dernier, restant ainsi en défaut de fournir une quelconque information quant à la situation actuelle du requérant dans ce pays.

Par ailleurs, ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, le requérant n'a exprimé aucune crainte personnelle, avérée, quant aux conditions d'accueil et aux procédures en Italie, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Partant, le Conseil estime que l'argumentation par laquelle, critiquant, en substance, l'appréciation du risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Italie, opérée par la partie défenderesse, la partie requérante s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Italie, ne

peut être considérée pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plus de dix mois après le transfert de celui-ci vers ledit pays, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

Aucune violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue, sur la base du même raisonnement.

3.5. Sur la seconde branche, quant aux problèmes de santé invoqués, le Conseil relève que le premier acte attaqué est également fondé sur le constat que le requérant « a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il souffrait de « maux de tête » et de « maux à la poitrine » et qu'il est « actuellement suivi après médecin au centre » ; que cependant qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; qu'en outre, rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil considère que l'argumentation visant, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité du requérant eu égard à son état de santé, ne peut être considérée pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plus de dix mois après que de dernier ait librement consenti à son transfert celui-ci vers l'Italie, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve du fait qu'il n'aurait pas accès aux soins de santé. Au surplus, le Conseil estime que l'attestation médicale, datée du 26 septembre 2016, produite pour la première fois en annexe au présent recours, outre qu'elle ne corrobore nullement les problèmes médicaux invoqués, n'est pas de nature à établir un tel commencement de preuve.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

